

## Arrêt

n° 276 841 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause :       1. X  
                      2. X  
          agissant en qualité de représentants légaux de :  
          X

Ayant élu domicile :   au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
                                  Rue Raymond Museu, 19  
                                  5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 février 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 novembre 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa mère, Madame [B.L.W.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.2 Le 15 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 février 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« [Le requérant], né le 15 octobre 2004 et de nationalité congolaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.*

*En effet, [le requérant] a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Madame [B.L.W.], née le 13 mars 1975 et de nationalité congolaise.*

*La présente procédure vise à ce que l'enfant s'installe définitivement en Belgique. Il est prévu à l'article 10§1er alinéa 1,4 °, troisième tiret de la loi du 15 décembre 1980 que sont admis au séjour : " les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. ". Si une telle autorisation n'est pas produite, les conditions prévues par la loi relative à l'accord parental ne peuvent pas être considérées comme remplies.*

*Notons au sujet de l'autorisation parentale versée au dossier que celle-ci ne mentionne que l'autorisation pour [le requérant] de voyager en Belgique, mais ne mentionne aucunement une autorisation pour l'établissement définitif de l'enfant en Belgique. Par conséquent, au vu des constats précédents, la condition relative à l'accord parental n'est pas remplie.*

*Pour bénéficier d'un regroupement familial, l'étranger doit également apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre (Cf. article 10 §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980).*

*L'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers établit dans son article premier que pour attester que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant : " [...] Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente. [...] ".*

*Si un contrat de bail enregistré a bien été produit, force est de constater qu'il n'est nullement indiqué si le bien est pourvu de chambre, ce qui semble pour le moins surprenant. De plus, ledit contrat de bail mentionne que toute personne désireuse de loger dans la maison doit signer un contrat de location. Dès lors, il n'est pas apporté la preuve que le requérant puisse s'établir dans ce logement. Au vu de ce qui précède, le demandeur reste en défaut d'apporter la preuve que Madame [B.L.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir.*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.*

*Plus encore, face au manquement de deux de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien de filiation. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** pris de la violation des articles 10 « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante avance que « [le] requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [Qu'il] convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante [sic] ; Que la partie adverse se contente de mentionner que l'autorisation parentale accordée par le père ne serait pas correctement libellée et le contrat de bail de la mère ne prouverait pas la possession d'un logement suffisant pour accueillir l'enfant ; Que la partie adverse en déduit que le requérant ne remplirait pas les conditions légales pour revendiquer un droit au séjour sur le territoire du Royaume sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu qu'en tout état de cause la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par les présentes ».

2.3 Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « plus précisément, la décision attaquée est basée sur l'article 10 de [la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'en effet, la partie adverse base la décision contestée sur le fait que la mère du requérant n'aurait pas démontré [sic] bénéficier d'un logement suffisant et que le père n'aurait pas correctement libellé son autorisation parentale ; Qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la partie adverse de demander les informations nécessaires au requérant ; [...] Qu'aucune demande n'a été sollicitée en ce sens auprès du requérant ; Que partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée par le biais des présentes ; Qu'en effet, la mère du requérant a déposé [sic] son contrat de bail actuel sans malheureusement de description du logement en celui-ci ; Que la rédaction défectueuse de celui-ci ne peut lui être reprochée [...] ; Que pour la parfaite information du [Conseil], celle-ci a fait une demande de logement social plus grand mais ne peut l'obtenir dans l'attente de l'arrivée de son fils [...] ; Que, quant à l'autorisation parentale du père du requérant [...] [il] y est mentionné que celui-ci autorise ses fils à « voyager en Belgique rejoindre leur mère » ; Que si cette formulation ne semblait pas assez explicite pour la partie adverse, quod non, il suffisait de le préciser et demander une autre formulation ; Qu'aucune démarche de part adverse n'a été faite en ce sens ; Qu'il y a donc tout lieu d'annuler la décision attaquée par les présentes ».

2.4 Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante allègue que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation [du] requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'on notera que [le] requérant est en droit d'invoquer en l'espèce l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'il est patent en l'espèce que [le] requérant et sa mère qu'il souhaite rejoindre, forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de [la CEDH] ». La partie requérante fait des considérations théoriques avant de considérer que « dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de parvenir et se maintenir sur le territoire du Royaume ; Que la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de [la CEDH] ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

2.5 Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante soutient que « le requérant invoque également une violation de [la CIDE] ; Que celle-ci replace l'intérêt supérieur de l'enfant comme élément principal à prendre en considération en toute décision de justice ; Qu'il ne peut être discuté en l'espèce que l'intérêt supérieur du requérant est de rejoindre sa mère ; Que de la sorte la décision attaquée ne reconstruit [sic] pas l'intérêt supérieur du requérant viole [la CIDE] et partant doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de désigner les dispositions de la CIDE qu'elle estime violées, se contentant de viser l'ensemble de la Convention. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la CIDE.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».

L'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les constats que, d'une part, « *au sujet de l'autorisation parentale versée au dossier que celle-ci ne mentionne que l'autorisation pour [le requérant] de voyager en Belgique, mais ne mentionne aucunement une autorisation pour l'établissement définitif de l'enfant en Belgique. Par conséquent, au vu des constats précédents, la condition relative à l'accord parental n'est pas remplie* » et que, d'autre part, « *[s]i un contrat de bail enregistré a bien été produit, force est de constater qu'il n'est nullement indiqué si le bien est pourvu de chambre, ce qui semble pour le moins surprenant. De plus, ledit contrat de bail mentionne que toute personne désireuse de loger dans la maison doit signer un contrat de location. Dès lors, il n'est pas apporté la preuve que le requérant puisse s'établir dans ce logement. Au vu de ce qui précède, le demandeur reste en défaut d'apporter la preuve que Madame [B.L.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4 En effet, dans la deuxième branche, la partie requérante se borne à considérer « qu'il est de jurisprudence constant qu'il appartient à la partie adverse de demander les informations nécessaires au requérant » et fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue en procédure d'admissibilité d'un recours en cassation. Or, le Conseil ne peut que constater que la jurisprudence à laquelle il est fait référence n'est pas pertinente en l'espèce, en ce qu'elle concerne l'hypothèse visée à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 où l'exigence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'est pas remplie, hypothèse nullement applicable *in specie*.

En outre, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel si la formulation de l'autorisation parentale « ne semblait pas assez explicite pour la partie adverse, quod non, il suffisait de le préciser et demander une autre formulation ». En effet, le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888).

Par ailleurs, le Conseil ne peut tenir compte de la circonstance que la mère du requérant aurait fait une demande de logement social plus grand mais ne peut l'obtenir dans l'attente de l'arrivée de son fils. En effet, il s'agit d'un élément nouveau auquel le Conseil ne saurait avoir égard, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Enfin, en ce que la partie requérante argue que « la mère du requérant a déposé *[sic]* son contrat de bail actuel sans malheureusement de description du logement en celui-ci ; Que la rédaction défectueuse de celui-ci ne peut lui être reprochée », le Conseil renvoie à cet égard au paragraphe précédent relatif à la charge de la preuve.

3.5 Sur la première branche, la partie requérante se borne à considérer que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante *[sic]* », sans expliciter d'avantage quels éléments de ladite situation auraient été inadéquatement pris en compte.

Le Conseil ne peut pas plus suivre la partie requérante lorsqu'elle considère que la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.6.1 Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'applicabilité de la CEDH, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, mineur, et sa mère n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa mère, et a, dans le cadre de sa demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimé que leur lien familial ne prévalait pas sur l'absence de respect des conditions d'autorisation parentale et de logement suffisant visées aux articles 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4°, troisième tiret et 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, en ce sens, C.E., 18 décembre 2014, n°229.612).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.7 Enfin, en ce que la partie requérante estime que la décision attaquée méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'« il ne peut être discuté en l'espèce que l'intérêt supérieur de l'enfant est de rejoindre sa mère », le Conseil rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12*bis*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (voir, en ce sens, C.E., 19 avril 2016, n° 11.908 ; C.C.E., 30 septembre 2020, n°241 699), ni que cet élément saurait exonérer le requérant, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition. Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé *supra*, la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'examen des conditions d'autorisation parentale et de logement suffisant.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT